

Prospectus

I. Caractéristiques générales :

OPCVM conforme aux normes européennes

I-1 Forme de l'OPCVM

► **Dénomination :** AMPLÉGEST HORIZON 2015

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le Fonds a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 18 octobre 2011 et créé le xxxx pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Caractéristiques				
	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de première souscription
	FR0011119585	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs.	Une part

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AMPLÉGEST – 73, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion :

Tél : 01.40.67.08.40

Email : info@amplegest.fr

I-2 Acteurs

► **Société de gestion :**

La société de gestion a été agréée par l'AMF sous le numéro GP 07000044 en date du 2 octobre 2007 :

AMPLÉGEST

73, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS

► **Dépositaire et conservateur :**

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat (par délégation) et la tenue des registres de parts (par délégation) sont assurées par :

RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE SA

Etablissement de crédit, agréé par le CECEI en date du 30 novembre 2004
105, rue Réaumur – 75002 PARIS

► **Commissaire aux comptes**

Cabinet LIONEL GUIBERT

80, rue Blanche – 75009 Paris
représenté par Monsieur Lionel GUIBERT

► **Commercialisateurs**

AMPLEGEST

73, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS

et les **établissements placeurs** avec lesquels AMPLEGEST a signé un contrat de commercialisation.

► **Délégataire**

La gestion administrative et comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer le suivi juridique du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives :

RBC DEXIA INVESTOR SERVICES FRANCE SA

105, rue Réaumur – 75002 PARIS

II. Modalités de fonctionnement et de gestion :

II-1 Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

Code ISIN : FR0011119585

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation : Les parts pourront être fractionnées en dix millièmes dénommées fractions de parts.

L'OPCVM fera l'objet d'une émission par Euroclear.

► **Date de clôture :**

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.

Première clôture : dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre 2012.

► Indications sur le régime fiscal :

Dominante fiscale : le Fonds est éligible au PEA.

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

II-2 Dispositions particulières

► **Classification** : OPCVM diversifié

► **Objectif de gestion** :

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, le FCP a pour objectif d'offrir une performance annualisée supérieure à 7% (taux de rendement moyen du marché des actions constaté) sur la durée de placement recommandée (3 à 5 ans) via l'exposition en actions jugées sous-évaluées par la gestion.

► **Indicateur de référence** :

Néant, aucun indice de marché ne reflétant l'objectif de gestion du FCP.

► **Stratégie d'investissement** :

1. La stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement part du constat que les bourses mondiales connaissent depuis l'été 2011 une baisse d'une ampleur exceptionnelle, et qu'il existe sur les marchés boursiers un certain nombre de sociétés très sous-évaluées.

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, la stratégie d'investissement consiste à investir sur un nombre limité (25 au maximum) de valeurs mobilières de la zone euro éligibles au PEA de toutes tailles de capitalisations considérées comme très sous-évaluées par le gérant, recelant par conséquent un fort potentiel de revalorisation dans un contexte de normalisation des marchés financiers à moyen terme.

Pour répondre à son objectif de gestion, le FCP poursuit d'abord une phase d'investissement (s'étalant sur quelques mois) au terme de laquelle il est exposé essentiellement en actions. Les titres du portefeuille sont conservés puis vendus, dès lors que les objectifs de cours anticipés par le gérant dans un contexte d'amélioration de la situation économique et financière mondiale, sont atteints. Le produit de ces cessions est alors essentiellement réinvesti en OPCVM diversifiés éligibles au PEA et dont l'objectif de gestion est une performance similaire à celle des marchés de taux. Une fois totalement désinvesti de ses lignes d'actions, l'OPCVM a vocation à être dissous.

En conclusion, l'exposition du fonds va, en l'espace de quelques mois, devenir actions jusqu'à 100% de l'actif, pour ensuite progressivement redevenir une exposition taux et monétaire jusqu'à potentiellement 100% ; de ce fait, il est recommandé aux porteurs, afin de bénéficier au maximum du potentiel d'appréciation des marchés, de ne pas sortir du fonds avant sa dissolution.

La dissolution du FCP est normalement prévue à l'horizon 2015 lorsque toutes les lignes actions du portefeuille seront revendues ou ultérieurement et au plus tard fin 2016 si le portefeuille n'est pas totalement désinvesti en actions fin 2015.

L'exposition au risque 'actions 'pourra tendre vers 0 mais l'investissement en actions ou valeurs éligibles aux PEA sera toujours >75%

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que :

- en cas de souscription dans le fonds au-delà de la période d'investissement qui s'étendra jusqu'à fin 2012, le souscripteur pourrait être pénalisé, car, à compter de 2013, le fonds fera l'objet d'un désinvestissement progressif et sera dissous par anticipation dès lors que la valeur de la part atteint un doublement par rapport à sa valeur initiale ;
- si les objectifs de la gestion ne sont pas complètement atteints fin 2015, la durée du fonds pourrait être prolongée pour une période maximum d'un an, soit jusqu'à fin 2016 ; il se peut donc que la valeur liquidative, à cette date, ne remplisse pas l'objectif de gestion du fonds.

Le choix des titres mis en portefeuille s'opérera selon le processus suivant :

- a) Identification des sociétés :
 - capables de résister (activité et rentabilité) à un environnement économique dégradé
 - capables de poursuivre leur développement une fois le contexte général apaisé
 - sous-évaluées
- b) La capacité des sociétés à résister et à poursuivre leur développement sera déduite d'une analyse :
 - (fine) du positionnement
 - du track-record du management dans l'exécution de sa stratégie
- c) L'évaluation sera :
 - basée sur nos propres prévisions financières
 - multicritère

2. Les actifs (hors dérivés)

Actions (de 0% à 100%)

le FCP sera essentiellement exposé en actions de la zone euro éligibles au PEA ; Cette allocation sera discrétionnaire tant en terme de taille de capitalisation (y compris les petites et moyennes capitalisations) que de répartition sectorielle.

Dans la limite de 40 %, le fonds peut être exposé sur le marché Alternext.

Dans la limite de 10 %, le fonds pourra être exposé sur le marché libre.

L'exposition au risque actions pourra être de 110 % compte tenu des opérations d'emprunt d'espèces.

Instruments du marché monétaire et titres de créances (de 0% à 10%)

Le FCP pourra être exposé en instruments monétaires et titres de créances de maturité inférieure ou égale à 10 ans afin de protéger la performance selon les circonstances de marché ou gérer la trésorerie du FCP. Cette allocation est discrétionnaire en terme de rating minimum (pas de détention cependant de titres high yield) et de répartition dette publique/dette privée. La fourchette de sensibilité sera comprise entre 0 et 5.

Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement (exposition de 0% à 100%)

OPCVM de droit français ou européen conformes à la directive européenne

- OPCVM actions éligibles au PEA, y compris les OPCVM gérés par Amplégest
- OPCVM diversifiés éligibles au PEA et dont l'objectif de gestion est une performance similaire à celle des marchés de taux (de 0 à 100%) afin de protéger la performance selon les circonstances de marché ou gérer la trésorerie du FCP. Cette poche a vocation à recueillir les produits des cessions de titres.

3. Les instruments dérivés

Le FCP peut intervenir dans la limite d'un engagement maximum de 20% de l'actif, sur les instruments dérivés suivants :

- la nature des marchés d'intervention : marchés réglementés, organisés et/ou de gré à gré selon les instruments utilisés.
- les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - action ;
 - taux.
- la nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif couverture exclusivement.
- la nature des instruments utilisés : sur ces marchés, le fonds peut recourir aux instruments suivants :
 - des ventes de futures sur actions, sur Indices Actions (CAC 40, DJ STOXX, Dax) et Indices Taux (Bund, Bobl, Schatz) ;
 - des ventes de contrats CAC 40;
 - des achats d'options et bons d'options de vente.
- la stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - couverture des risques actions et taux.

4. Instruments intégrant des dérivés :

Le FCP pourra être investi à hauteur maximum de 10% de son actif en obligations convertibles de toute nature, bons de souscription d'actions, .

5. Dépôts :

Le gérant pourra effectuer des opérations de dépôts dans la limite de 10% de l'actif de l'OPCVM.

6. Emprunts d'espèces

Dans le cas de son fonctionnement normal et dans la limite de 10% de son actif, l'OPCVM peut se retrouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

Contrat constituant des garanties financières : en garantie de la ligne de découvert accordée par la Banque ou l'Etablissement dépositaire, le fonds lui octroie une garantie financière sous la forme simplifiée prévue par les dispositions des articles L. 431-7 et suivants du Code Monétaire et Financier.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Les opérations utilisées seront les prises et mises en pension et les prêts et emprunts de titres (0 à 100%). L'ensemble de ces interventions vise à optimiser la gestion de trésorerie et les revenus perçus par l'OPCVM.

Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé sera inférieur à 100% de l'actif net pour les mises en pension et pour les prêts de titres.

Les informations relatives à la rémunération figurent à la rubrique « frais et commissions ».

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

L'OPCVM ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque lié à la gestion :

La performance du FCP dépend d'une part du choix des valeurs sous-évaluées sélectionnées et d'autre part du timing de désinvestissement de ces valeurs.

Risque Action :

Si le marché des actions baisse, la valeur liquidative de votre OPCVM peut baisser.

Le FCP peut être investi dans des OPCVM ou des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations. Le volume de ces titres peut être réduit d'où des variations de cours qui peuvent être importantes, ce qui peut entraîner une variation à la hausse comme à la baisse plus fortes et plus rapides de la valeur liquidative de votre fonds.

Risque de taux :

Le FCP peut être investi en OPCVM ou en titres obligataires. La valeur liquidative du fonds pourra baisser si les taux montent.

Risque de crédit :

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risques accessoires

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs.

Profil type de l'investisseur :

Le fonds s'adresse à des personnes physiques ou investisseurs institutionnels qui souhaitent dynamiser leur épargne sur une période comprise entre 3 ans et 5 ans par le biais des marchés des valeurs françaises jugées sous évaluées par la gestion.

Le fonds pourra servir de support à des contrats d'assurance vie.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Durée de placement recommandée : entre 3 et 5 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Capitalisation intégrale des revenus.

► **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en euros. Elles peuvent être fractionnées en dixièmes, centièmes, millièmes et dix millièmes.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

La valeur d'origine de la part est fixée à 10.000 Euros.

Les parts peuvent être fractionnées en dixièmes, centièmes, millièmes et dix millièmes dénommées fractions de parts.

Montant minimum de souscription initiale : 10.000 Euros.

Les demandes de souscriptions sont centralisées chaque jour de valorisation jusqu'à 12 heures chez le Dépositaire RBC Dexia Investor Services Bank France - 105, rue Réaumur – 75002 PARIS, sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour (J), calculée sur les cours de clôture du jour, et sont réglées 3 jours après la date d'établissement de valeur liquidative (J+3).

Les souscriptions sont possibles en montant ou en parts.

Les demandes de rachats :

Soit J la première valeur liquidative du mois (le 15)

Soit J', la deuxième valeur liquidative du mois (le dernier jour de bourse du mois)

Tous les ordres de rachat reçus sont centralisés le jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à 12 heures chez le Dépositaire RBC Dexia Investor Services Bank France - 105, rue Réaumur – 75002 PARIS, et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivante calculée sur les cours de clôture jour, et sont réglées 3 jours après la date d'établissement de ladite valeur liquidative.

Exemple : Tous les ordres de rachat reçus du 31 mars après 12 h jusqu'au 15 avril avant 12 h sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du 30 avril

Tous les ordres de rachat reçus du 15 avril après 12 h jusqu'au 30 avril avant 12 h sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du 15 mai.

Les rachats se font uniquement en parts.

La valeur liquidative est datée du 15 et dernier jour de Bourse de Paris de chaque mois (J) et calculée à J + 1 à l'exception des jours de fermeture de la Bourse de Paris et des jours fériés légaux en France (calendrier Euronext). Dans ce cas, la valeur liquidative est établie le jour ouvré précédent.

La valeur liquidative est disponible dans les locaux du commercialisateur, du dépositaire et de la société de gestion, et sur le site www.amplegest.fr.

► Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Jusqu'au 31 janvier 2012 : Néant Au-delà de cette date : 3% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	A compter du 31 janvier 2012 : 0.5% maximum
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Avant la date de dissolution : 3% maximum Au jour de la dissolution : Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Avant la date de dissolution : 0.5% maximum Au jour de la dissolution : Néant

Conditions d'exonération en cas de commission non acquise à l'OPCVM : souscription précédée d'un rachat effectuée le même jour, pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème maximum (TTC)
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net hors investissements en OPCVM gérés par Amplegest	2.35 % TTC maximum
Commission de sur performance	Actif net	20 % TTC maximum de la performance annualisée sur la période de référence du FCP au delà d'une performance annualisée de 7%
Prestataires percevant des commissions de mouvement : • le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Barème selon la place de cotation

Modalité de calcul de la commission de sur performance :

La commission de sur-performance est de 20% TTC maximum de la performance annualisée sur la période de référence du FCP au delà d'une performance annualisée de 7%.

Cette commission fera l'objet d'un provisionnement ou d'une reprise de provisions à chaque calcul de la valeur liquidative.

En cas de sous-performance, les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations.

En cas de rachat de parts, si une commission de sur performance est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est calculée et acquise à la société de gestion.

La période de référence commence à la date de lancement de l'OPCVM et prends fin le jour de la dissolution de l'OPCVM. Cette commission ne sera définitivement acquise à la société de gestion qu'à la fin de cette période de référence.

Frais indirects

Le FCP s'engage à n'investir que dans des OPCVM dont les frais réels ne dépassent pas les plafonds suivants :

Frais de gestion : 2,50 % TTC de l'actif

Commission de souscription : 4 %

Commission de rachat : Néant

Pratique en matière de commissions en nature :

La société de gestion ne perçoit pas de commission en nature.

Pour toute information complémentaire, on peut se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Rémunération pour les prêts de titres et mises en pension :

Les éventuelles opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres ainsi que celle de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée des acquisitions et cessions temporaires de titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :

- qualité et coût des prestations,
- qualité de la notation,
- solidité financière,
- qualité de la signature,
- réputation et pérennité.

III. Informations d'ordre commercial :

L'OPCVM est distribué par :

- AMPLEGEST – 73, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS
- les établissements placeurs avec lesquels AMPLEGEST a signé un contrat de commercialisation.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues par RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE SA, 105 Rue de Réaumur – 7002 PARIS

Les informations concernant l'OPCVM sont disponibles :

- Dans les locaux d' AMPLEGEST – 73, Boulevard Haussmann - 75008 Paris
- Sur le site Internet www.amplegest.fr

IV Règles d'investissement :

Conformément aux dispositions des articles R 214-1 et suivants et plus particulièrement l'article R 214-25 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

La méthode de calcul de l'engagement de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'approximation linéaire telle que définie à l'article 411-44-4 du Règlement général de l'AMF.

V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

V 1 - Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des O.P.C.V.M.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières

Actions et assimilées : cours de clôture du jour.

Obligations et assimilées : cours de clôture du jour.

OPCVM : dernière valeur liquidative connue.

Titres de créances négociables :

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle. En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieur ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur retenue et la valeur de remboursement.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres :

La créance représentative des titres prêtés ou des titres mis en pension et livrés est évaluée à la valeur de marché des titres.

Les titres servant de garantie sont enregistrés à leur valeur contractuelle.

Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Les dépôts / emprunts :

Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Instruments financiers à terme : cours de compensation du jour.

Devises :

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont : Fininfo, Reuters, IDMidcaps.

V 2 - Méthode de comptabilisation :

La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.

La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon encaissé.

REGLEMENT DU FCP AMPLEGEST HORIZON 2015

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre-temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises